

# **Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition**

Par

Séni Mahamadou OUEDRAOGO, Agrégé de droit public, Université Ouaga II,  
Djibrihina OUEDRAOGO, Docteur en droit public, Assistant à l'Université Ouaga II.

## **SOMMAIRE**

- I- Au départ était le changement anticonstitutionnel de gouvernement**
  - A- De l'insurrection populaire inachevée...**
  - B- ...Au coup d'État militaire accrédité par le Conseil constitutionnel**
- II- A la recherche d'une catégorie juridique pour la Charte de la transition**
  - A- La Charte de la transition : une para-constitution au-delà des accords politiques de sortie de crise**
  - B- La Charte de la transition : un acte constitutionnel en deçà des petites constitutions**
- III- La crise du droit constitutionnel de crise**
  - A- Une crise révélée par un acte constitutionnel lacunaire**
    - 1- Les irrégularités procédurales**
    - 2- Les omissions**
  - B- Le difficile ménage à trois: l'esprit de la Charte (transition), la Constitution et le juge constitutionnel**
    - 1- Le trouble voisinage entre la Charte et la Constitution**
    - 2- La prime à un Conseil constitutionnel discrédité**

**Conclusion**

Le bilan d'un demi-siècle de constitutionnalisme<sup>1</sup> expérimenté par les États africains francophones au lendemain de leur accession à l'indépendance conduit au constat implacable de la révulsion des principes constitutionnels et démocratiques dont la standardisation à l'orée des années 90 avait pourtant suscité des lueurs d'espoirs. Cette histoire constitutionnelle offre trois grands cycles<sup>2</sup> qui sont le témoignage « des succès et des résistances »<sup>3</sup> que connaît l'expérience démocratique africaine. L'observateur attentionné a bien des difficultés à trouver un nom à cette expérience démocratique qui peut être qualifiée de démocratie « revitalisée ou émasculée »<sup>4</sup>, selon le parti que l'on veut prendre en se focalisant soit sur les réussites, soit sur les échecs. Toujours est-il que ce bilan n'est pas des plus rayonnants au regard des espoirs initialement suscités par ce que les auteurs ont appelé le nouveau constitutionnalisme africain. En pouvait-il en être autrement lorsque le constitutionnaliste africain est conduit à reproduire « l'image d'un va et vient entre acquis et rejets, entre rejet des acquis et retour aux acquis »<sup>5</sup> ?

Les récents évènements qui ont émaillé la vie politique au Burkina Faso et qui ont sanctionné le renversement du régime autocratique de Blaise COMPAORÉ illustrent à souhait cette remise en cause perpétuelle des acquis démocratiques consacrés par les constitutions dites du nouveau constitutionnalisme. En effet, le président Blaise COMPAORÉ, après avoir lui-même quelques années plutôt dénoncé et condamné la politique du *Tazartché*<sup>6</sup>, n'a pas été épargné par le virus de la conservation voire de pérennisation du pouvoir<sup>7</sup>. Tout comme TANDJA, il est allé au bout de ses intentions de remettre en cause le principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels<sup>8</sup>. Ce qui confirme encore, si besoin en était, que la révision et la tentation de révision de la clause limitative du nombre de mandats sont la

---

<sup>1</sup> Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, janvier 2013.

<sup>2</sup> Le premier cycle est issu du modèle libéral des indépendances marqué par une volonté de reproduire l'idéologie socio-libérale occidentale (1960-1964) ; le deuxième de 1964/65 jusqu'à 1990 marque l'inclination du modèle libéral vers les régimes autoritaire ; et le troisième cycle à partir de 1990 marque le nouveau constitutionnalisme symbolisé par le multipartisme. V. *Ibid*, p.5.

<sup>3</sup> Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 5-26.

<sup>4</sup> Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp.17-41.

<sup>5</sup> Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Op.cit.*, p.3.

<sup>6</sup> A la suite du coup d'État du 18 février 2010 qui a mis fin à la détermination du président TANDJA de rallonger son mandat (d'où l'expression issue de la langue Haoussa «*Tazartché*», le président COMPAORÉ avait assuré lui avoir conseillé « qu'il fonçait droit dans le mur » !

<sup>7</sup> André CABANIS, Martin MICHEL-LOUIS, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380.

<sup>8</sup> Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2003, pp.139-174

principale expression du rejet des acquis du constitutionnalisme moderne. Ce constat est particulièrement vrai que ce principe de la limitation constitutionnelle du nombre des mandats présidentiels a été analysé « comme la source d'une alternance forcée »<sup>9</sup> ou, à tout le moins, comme la garantie d'une « alternance... physique pour éviter l'exercice d'un pouvoir qui deviendrait viager »<sup>10</sup>.

La révolution populaire<sup>11</sup> des 30 et 31 octobre qui a poussé au départ de Blaise COMPAORÉ semble toutefois être le fruit d'une maturité du peuple burkinabè qui laisse susciter de l'espoir quant à l'ancrage des idéaux démocratiques. A cet égard, l'on se rappelle que les tenants de la théorie constitutionnelle sur le continent avaient notamment trouvé dans le défaut d'éveil et d'éducation constitutionnels des peuples africains l'une des causes « des ruines du constitutionnalisme »<sup>12</sup>.

Ce nouvel espoir ne doit pas faire oublier que la gestion des premiers moments de cette révolution populaire ont nourri de nombreuses craintes quant au vide institutionnel qui en résulta. En effet, cette révolution, partie d'un appel à la désobéissance civile pour empêcher une révision constitutionnelle qui avait plutôt l'aspect d'une fraude à la constitution<sup>13</sup>, devait voir les militaires rapidement entrés en scène pour assurer les rênes d'un pouvoir vacant, suite à la démission du président COMPAORÉ. La crainte majeure était celle-là : fallait-il laisser un coup d'État surgir d'une insurrection populaire ? N'y avait-il pas une volonté de l'armée d'usurper la victoire populaire, même s'il est bien entendu que l'intervention de l'armée a été voulue à un certain moment par le peuple ? La fin de l'histoire et son dénouement sont connus. Le président autoproclamé Zida, sous la pression des organisations de la société civile (ci-après OSC) et de la Communauté internationale, devait transmettre la magistrature suprême aux civils par l'ouverture d'une période de transition politique. Cette transition politique est symbolisée par l'adoption d'une Charte dite de la transition par les différentes composantes de la société burkinabè. La Charte qui sert ainsi de cadre constitutionnel à la

---

<sup>9</sup> Kofi AHADZI-NONOU, « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », in Frédéric Joël AIVO, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo GLELE, Paris, L'Harmattan, 2014, p.71.

<sup>10</sup> Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », Op.cit., p.10.

<sup>11</sup> « La révolution populaire » et « l'insurrection populaire » seront alternativement utilisées dans cet écrit pour traduire le soulèvement populaire qui a conduit au départ du président Blaise COMPAORÉ. Le lecteur voudra bien nous excuser de ne pas pouvoir discuter dans un écrit de cette nature sur la nuance entre ces deux termes.

<sup>12</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite d'un Dialogue sur une quinze années de transition en Afrique et en Europe », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*,... Op.cit., p.338.

<sup>13</sup> Seni M. OUEDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la constitution dans les États africains francophones*, Thèse Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011.

gestion de la transition doit conduire à l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes pour légitimer la transmission du pouvoir<sup>14</sup>.

Si elle doit gouverner la transition, il n'en demeure pas moins que cette Charte symbolise également l'échec de l'ordre constitutionnel établi par la Constitution de la IV<sup>e</sup> République qu'elle se propose de compléter afin de résoudre la crise institutionnelle et politique du moment. De ce point de vue, la coexistence de la Charte et de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République rappelle aux constitutionnalistes africains celle existant déjà entre constitutions nationales et accords politiques de sortie de crise<sup>15</sup>. Ces accords politiques de crise participent- mais en sont aussi l'une des conséquences- de la crise de normativité constitutionnelle qui traverse l'Afrique<sup>16</sup>. En effet, à leur sujet, le constitutionnaliste africain ne peut s'empêcher de s'interroger: « Sont-ils véritablement des constitutions ou à tout le moins des constitutions d'un type nouveau ? »<sup>17</sup>. En d'autres termes, et plus précisément, leur objet constitutionnel suffit-il à les qualifier de constitution alors qu'ils cohabitent avec la Constitution nationale, sans avoir été eux-mêmes adoptés suivant les procédures requises ? Ces accords politiques, produit original de l'ingénierie constitutionnelle africaine<sup>18</sup>, semblent avoir ajouté de la confusion à la notion déjà complexe de constitution. Alors que certains constitutionnalistes semblent ébranler par cette confusion qui fait naître à leurs yeux « des incertitudes sur la notion de constitution »<sup>19</sup>, d'autres s'ouvrent le champ des possibles pour envisager tout simplement « l'émergence d'un vaste champ para-juridique ou para-constitutionnel » qui permettrait de mieux saisir le caractère atypique de ces accords politiques de sortie de crise. D'autres auteurs proposent simplement de les considérer comme de « petites constitutions » dont l'objet est d'encadrer un ordre juridique transitoire<sup>20</sup>. En tous les cas, ils servent de fondement au droit constitutionnel dit de crise. A ce titre, personne dans la doctrine n'a entendu remettre en cause leur bien-fondé puisqu'ils peuvent aider à la résolution de conflits politiques qui ont le plus souvent des relents de conflits militaro-civils.

---

<sup>14</sup> Babacar GUEYE et Martin Pascal TINE, « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI (sous dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, Collection transition et justice, 2014, p.197.

<sup>15</sup> Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ*, 2008, p.1737.

<sup>16</sup> Frédéric Joël AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, p.141.

<sup>17</sup> Babacar GUEYE et Martin Pascal TINE, « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », *Op.cit.*, p.201.

<sup>18</sup> Séverin ANDZOKA ATSIMOU, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, 712 p.

<sup>19</sup> Kofi AHADZI-NONOU, « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », *Op.cit.*, p.72.

<sup>20</sup> Moussa ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, n°6, p.1667.

A partir du moment où « le conflit politique est celui où le droit lui-même est contesté ou remis en cause ; il est clair que la solution d'un tel conflit ne peut être fournie par le Droit : elle est, logiquement, en dehors du Droit existant »<sup>21</sup>.

Dès lors, au regard des questions suscitées par ces accords politiques de crise, il est tout aussi légitime que l'on s'interroge sur la nature et le contenu de cette Charte de la transition burkinabè. D'autant que cette Charte se propose de compléter la Constitution de la IV<sup>e</sup> République alors même qu'elle a été adoptée en dehors des voies légales que cette dernière établit. S'agirait-il d'une annexe à la Constitution ? Dans ce sens, on sait par exemple que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est annexée à la Constitution béninoise de 1991, ce qui est d'ailleurs un choix dont on doute encore aujourd'hui de la pertinence<sup>22</sup>. Ou alors s'agirait-il d'un supplément ou d'une dérogation temporelle à la Constitution ? Quelle que soit ce qu'elle serait, comment régler les conflits inévitables entre cette Charte et la Constitution ? Par-dessus tout, quels raisons expliquent que l'on en soit arrivé là ? Ces quelques questions, qui ne manquent pas d'intérêt, justifient cet essai d'une lecture critique de la Charte de la transition.

Si, comme on l'a dit, la Charte de la transition s'inscrit plus ou moins dans une même logique transitionnelle que les accords politiques de crise, il est bien évident que cela ne suffit pas à renseigner sur ce qu'elle a de particulier. C'est la raison pour laquelle, il faut essayer de déterminer sa catégorie juridique réelle ou avoisinante (II). Par ailleurs, la Charte entend apporter une solution à une crise institutionnelle en faisant ménage avec la Constitution. Aucun ménage ne se faisant sans difficultés, la coexistence de ces instruments conduit à relever les crises potentielles qui pourraient en résulter. Il se trouve même que le contenu largement lacunaire de cette Charte révèle de prime abord les crises annoncées de ce droit constitutionnel de crise (III). L'élucidation de ces questions commande de revenir au préalable sur le contexte difficile qui a prévalu à l'adoption de cette Charte (I).

---

<sup>21</sup> Francis WODIE, « Le conflit ivoirien. Solution juridique ou solution politique ? », Les éditions de la CERAP, 2007, p.5. Cité par Martin BLEOU, « Les acteurs de la transition constitutionnelle », in Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI, Op.cit., pp. 81-82.

<sup>22</sup> Le préambule de cette constitution dispose que toutes les dispositions de la Charte africaine font partie intégrante de la constitution. Une question reste alors en suspens : peut-on accorder une valeur constitutionnelle aux dispositions institutionnelles et procédurales de cette Charte qui ne comportent aucune énonciation de droits fondamentaux ? V. Maurice KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, constitutions nationales : articulations et perspectives », in Jean-François FLAUSS et Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD ((sous dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Bruylant, 2004, p.36-37.

## **I- Au départ était le changement anticonstitutionnel de gouvernement**

La délégation de haut niveau de la communauté internationale a retenu la catégorie de changement anticonstitutionnel de gouvernement pour qualifier le renversement du régime COMPAORÉ<sup>23</sup>. Elle s'est toutefois heurtée à l'opposition des Burkinabè qui ont récusé cette qualification jugée inopérante en l'espèce. Ceux-ci ont estimé que les organisations africaines ayant été impuissantes à faire respecter leurs instruments, l'insurrection était le seul moyen pour résister à la manipulation de la Constitution<sup>24</sup>. Mais il est possible de soutenir que l'insurrection n'ayant pas débouché sur la prise de pouvoir des civils a favorisé le coup d'État militaire, donc un changement anticonstitutionnel de gouvernement au terme de l'alinéa 1 de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

### **A- De l'insurrection populaire inachevée...**

Les auteurs de l'insurrection populaire ont, avec l'aide de certains constitutionnalistes, construit le discours de la résistance sur le fondement de la Constitution. Ils se sont appuyés sur l'article 167 de la Constitution qui prescrit en effet que « la source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'État ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens ». Elle est déclenchée après la succession de deux faits majeurs : la confirmation de la volonté de la modification constitutionnelle matérialisée par la pétition de certains députés de la majorité, puis par l'adoption du projet par le conseil extraordinaire de ministre du 21 octobre 2014. Le chef de file de l'opposition lança alors au cours du meeting du 28 octobre 2014, sa campagne de désobéissance civile. C'est l'huile qui venait d'être jetée sur des étincelles qui avaient été allumées par des jeunes dès la diffusion de l'adoption du projet de révision en conseil des ministres. Les manifestations se multiplient dans les deux grandes villes et prennent de l'ampleur. C'est le début de l'insurrection. La marche des femmes du 29 octobre 2014 marqua les signes du ras le bol généralisé qui devrait sonner le glas d'un régime agonisant depuis le 4 janvier 2014 consécutivement à la césure du méga parti au pouvoir. Toutefois, l'insurrection a laissé un gout d'inachevé.

---

<sup>23</sup> Voir les articles 10 à 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007, Doc off CADHP, 8<sup>e</sup> session (entrée en vigueur : 15 février 2012) [CADEG].

<sup>24</sup> Sur le droit de résistance du peuple voir Pascal JAN, « Le citoyen face à l'État. Droit de résister ou de désobéir ? Réflexion sur la justification des comportements "citoyens" », *RDP*, N°5-2006 ; G. KOUBI, « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines » in *Obéir et Désobéir, le citoyen face à la loi*, éd. Université de Bruxelles, 2000.

Ce gout d'inachevé s'explique par le fait que l'insurrection n'a pas débouché sur la prise du pouvoir par les civils. La large coalition de la société civile et des partis politiques n'est pas parvenue à transformer l'essai en victoire totale qui aurait débouché sur une prise du pouvoir par les civils. On peut remarquer que l'institutionnalisation d'un chef de file de l'opposition<sup>25</sup> n'a pas été un véritable atout pour la gestion de cette période difficile. Or, la constitutionnalisation de cette institution ambitionnait de parvenir à une vision unificatrice de l'opposition en tant que force politique pour garantir une alternance paisible et crédible. Mais, la déchéance du régime par l'insurrection populaire et la vacance du pouvoir qui en résultat ravivèrent les rivalités entre opposants. Si l'union sacrée existait autour du chef de file de l'opposition, l'insurrection aurait pu aboutir à une prise de pouvoir par les civils. Il se trouve que l'autorité déjà discutée du chef de file de l'opposition s'éroda dès lors que tous avaient conscience d'assister aux derniers instants du régime COMPAORÉ. Du reste, les tergiversations<sup>26</sup> et la volonté du chef de file de l'opposition d'agir conformément aux principes constitutionnels après la destruction du siège de l'assemblée nationale lui firent perdre du crédit aux yeux des manifestants. On comprend que le chef de file de l'opposition avait quelque peu les mains liées dès lors que toute action en dehors des règles constitutionnelles exposait à d'éventuelles sanctions de la communauté internationale.

Pour ne pas arranger les choses, l'armée nationale, appelée à la rescousse par les populations insurgées, s'est heurtée à la farouche résistance de la garde présidentielle. En réalité, elle ne pouvait rien entreprendre sans le soutien de cette garde présidentielle qui détenait la totalité de l'armurerie. Certes, après quelques hésitations, l'armée a plus ou moins contraint le président à la démission. Mais, elle a entendu sauvegarder ses intérêts dans la mesure où il était difficile d'imaginer qu'elle puisse accepter la fin brusque de l'hypothèque qu'elle exerçait sur la vie nationale depuis l'insurrection populaire de 1966. Comme bien d'autres régimes africains en exercice (Tchad notamment), on avait pu dire du régime

---

<sup>25</sup> Benoît G. KAMBOU, « Regards sur la loi portant statut de l'opposition au Burkina Faso », *RBD*, 2003, n°43-44, pp. 79-103 ; El Hadj MBODJ, « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique » in *Actes de la quatrième réunion préparatoire au symposium de Bamako sur la vie politique, article consultable : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.386.pdf>* ; « Chapitre V : Le statut de l'opposition vu par trois auteurs », in Jean du Bois de GAUDUSSON, Albert BOURGI et Christine DESOUCHES (sous dir.), *Prévention des crises et promotion de la paix, volume 2 : Démocratie et élection dans l'espace francophone*, Ed. Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.334-397.

<sup>26</sup> L'opinion publique s'étonna en effet que le chef de file de l'opposition n'exigea que le seul retrait du projet de révision querellé alors qu'après les saccagements de l'assemblée nationale, de la télévision nationale ainsi que la mort de quelques manifestants, les insurgés ne pensaient plus qu'au renversement du régime COMPAORÉ. C'est alors qu'après un premier communiqué radiodiffusé exigeant le retrait du projet de révision, devait intervenir dans les minutes qui suivirent, un second communiqué du même chef de file de l'opposition qui invitait cette fois le président COMPAORÉ à se démettre.

COMPAORÉ qu'il était un régime militaire qui refusait son nom. Sur l'appel aux militaires, il faut encore remarquer une sorte de retour de l'histoire. En effet, comme en 1966, les civils ont fini par s'en remettre à la haute hiérarchie militaire qu'elle invita à prendre ses responsabilités pour mettre fin au régime « COMPAORÉ ». Ce curieux appel des insurgés à la prise du pouvoir par les militaires devait pervertir le caractère civil de l'insurrection. Ce qui explique à l'arrivée un inachèvement de l'insurrection populaire qui sera sanctionnée par un coup d'État.

### **B. ...Au coup d'État militaire accrédité par le Conseil constitutionnel**

Le coup d'état est défini comme une action de force contre les pouvoirs publics, exécutée par une partie des gouvernants ou par des agents subordonnés, notamment des militaires et qui vise à renverser le régime établi<sup>27</sup>. Cependant, il ne faut pas confondre le coup d'État à la révolution. Selon Paul BASTID, « les révolutions et les coups d'État sont des actions violentes de forces extraconstitutionnelles. Le terme de révolution est traditionnellement réservé aux soulèvements populaires, celui de coup d'État aux violences d'une autorité constituée s'attaquant à l'ordre dans lequel elle se trouve encadrée »<sup>28</sup>.

Il n'est pas exagéré, encore moins inexact, d'affirmer que la prise du pouvoir à la fin octobre 2014 au Burkina Faso est un coup d'État militaire<sup>29</sup>. La prise de pouvoir est en tout cas l'expression de la supériorité du rapport de force militaire. Dans la soirée du 30 octobre, le chef d'état-major général des armées, Honoré Traoré, accompagné de quelques soldats, se rend vers 17 heures au siège du chef de file de l'opposition pour échanger avec les leaders des principaux partis politiques d'opposition pour discuter de la suite des événements. Il est en entretien lorsque le président COMPAORÉ annonce la dissolution du gouvernement et déclare l'état de siège<sup>30</sup>.

La nombreuse foule présente sur les lieux appelle à le prendre en otage. Il ressort sous les hués pour décréter vers 20 h l'état d'urgence. La foule demande à l'armée de clarifier sa position et de prendre ses responsabilités pour éviter le bain de sang. Dans la nuit du 31

---

<sup>27</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>e</sup> édition, 2014, p. 269.

<sup>28</sup> Paul BASTID, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, 1985, p.174.

<sup>29</sup> Déclaration n°2 du 31 octobre 2014 du président autoproclamé.

<sup>30</sup> Le président décrète l'état de siège alors qu'il n'a pas consulté le gouvernement qui a, du reste, été dissout. Or selon l'article 58 de la constitution, « le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence ». Le décret est donc illégal.



octobre, le général Honoré dissout le gouvernement et l'assemblée nationale sans rien dire sur le sort de la présidence alors qu'il ne détient pas la réalité de la force de feu<sup>31</sup>. Il réalise un coup d'état sans le désigner. Selon le journal *L'évènement*, surpris par la déclaration du chef d'état-major, le président COMPAORÉ aurait demandé à ses collaborateurs si les militaires venaient de réaliser un coup d'état<sup>32</sup>.

Le 01 novembre, le lieutenant-colonel-Zida avec l'aide de certains civils proclame à son tour la prise du pouvoir par les forces vives de la nation. Il suspend la Constitution<sup>33</sup>. Le régiment de sécurité présidentiel est devenu dès alors le maître du jeu. L'armée, bon gré mal gré, est contraint d'adoubler le lieutenant-colonel Zida à qui il apporte son soutien<sup>34</sup>. L'emprise des militaires est renforcée par la reconsidération du soutien de départ des associations de la société civile. Le coup d'État est définitivement consommé.

Le magistère des militaires est bien marqué dans la suite des négociations de sortie de crise. Véritable maître des lieux et du jeu, le lieutenant-colonel Zida est courtisé de toute part. Il nomme et démet à certaines fonctions essentielles. Pour mettre fin à son coup d'état, il lève la suspension de la Constitution le 15 novembre 2014 afin d'engager le processus de mise en place d'une transition civile<sup>35</sup>. Toutefois le Lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA choisit d'assumer « les responsabilités de chef de l'État pour assurer la continuité du pouvoir d'État jusqu'à la mise en place des institutions de la transition »<sup>36</sup>. Le fondement d'une telle investiture est introuvable dans la mesure où la Constitution ayant été restaurée, cette décision ne pouvait être prise *hic et nunc*. La raison de cette dernière décision était simple : la junte manœuvrait pour rester en exercice pendant au moins 21 jours afin de permettre à son chef de bénéficier, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, du statut d'ancien chef d'État.

Le coup d'État est confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa *décision n°2014-001/CC du 16 novembre 2014 Transition*, portant constatation de la vacance officielle de la

---

<sup>31</sup> Le Président COMPAORÉ profite de l'ambiguïté de ce communiqué pour faire une autre déclaration dans laquelle il s'engage à diriger la transition jusqu'à l'organisation des élections générales auxquelles il ne prendrait pas part.

<sup>32</sup> <http://www.evenement-bf.net/>

<sup>33</sup> Déclaration n°1 du 31 octobre 2014 du président autoproclamé.

<sup>34</sup> La Déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 2014 indique que les Forces Armées Nationales ont retenu à l'unanimité le Lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA pour conduire la période de transition ouverte après la démission du Président Blaise COMPAORE.

<sup>35</sup> Déclaration N°3 du 30 Octobre 2014.

<sup>36</sup> Déclaration N°3 du 30 Octobre 2014. Il prend des mesures graves comme la dissolution de tous les conseils municipaux. Ce qui achève de convaincre qu'il y a coup d'état.

Présidence du Faso. Le Conseil vise la déclaration n°1 du 31 octobre 2014 portant suspension de la Constitution qui est le premier acte adopté par la junte militaire. Dans le premier considérant, il en tire les conséquences notamment la dissolution des institutions qui en résulta. Suivant ce raisonnement, elles resteront inexistantes jusqu'à la déclaration n°3 du 15 novembre 2014 portant levée de la suspension de la Constitution. C'est à cette date que « le Conseil constitutionnel, rétabli dans ses fonctions constitutionnelles, s'est alors autosaisi pour constater la vacance officielle de la présidence de la République... »<sup>37</sup>. Si l'argument est fort contestable (on y reviendra), le coup d'État cependant ne pouvait être mieux légitimé.

Quoi qu'il en soit, durant les quinze jours qui ont suivi la chute du régime COMPAORÉ, c'est bien le colonel ZIDA, autoproclamé président du Faso, qui détenait la réalité du pouvoir. Du reste, avant de rendre le tablier au président de transition, il prit le soin de se mettre dans le jeu de la « légalité » à travers sa désignation au poste de premier ministre. La restitution des pouvoirs aux civils ne pouvant plus se faire sur la base de la Constitution dont les principales institutions avaient perdu toute légitimité après l'insurrection, il fallait trouver une nouvelle légitimité pour établir les autorités de la transition. D'où l'adoption d'une Charte dont il convient de discuter de la nature juridique.

## **II- A la recherche d'une catégorie juridique pour la Charte de la transition**

Pour déterminer la nature juridique de la Charte, on pourrait partir du dernier alinéa de son préambule qui précise qu'elle complète la Constitution du 2 juin 1991. Ce qui nous permet d'envisager sa nature d'acte constitutionnel. Mais, cela ne nous avance pas véritablement tant il est vrai que la notion de Constitution n'est pas univoque et est porteuse d'ambiguïtés<sup>38</sup>. La notion de Constitution semble fuyante quand on cherche à l'approcher. Il n'existe pas, pour ainsi dire, de définition univoque de la Constitution. Elle est généralement définie en droit suivant un aspect formel et matériel. D'où l'idée selon laquelle « il y a deux êtres » dans une constitution : alors que la constitution formelle est regardée par rapport à sa procédure

---

<sup>37</sup> Considérant n°1 de la décision. Sur l'autosaisine du Conseil constitutionnel voir notre contribution : L'extension de la compétence du juge constitutionnel africain par le biais du droit d'autosaisine, *Revue POLITEIA, Les cahiers de l'AFAAIDC*, Numéro 23, 2013, pp. .

<sup>38</sup> Paul BASTID, *L'idée de constitution*, Op. cit., p.5.

particulière d'adoption et de révision<sup>39</sup>, celle substantielle suppose l'existence de règles de qualité qui traduisent une idée de droit devant limiter effectivement l'absolutisme du pouvoir et garantir les libertés individuelles<sup>40</sup> »<sup>41</sup>.

Or, si la Charte de la transition comporte des dispositions matériellement constitutionnelles, les modalités de son adoption l'éloignent de la constitution au sens formel. Elle serait donc une forme de para-constitution qu'il faut toutefois distinguer des accords politiques de crise (A). La Charte ayant pour vocation d'encadrer la gestion du pouvoir politique pendant une période transitoire, il est possible de la rapprocher des petites constitutions dont elle ne présente pas toutes les caractéristiques intrinsèques (B)).

### **A- La Charte de la transition : une para-constitution au-delà des accords politiques de sortie de crise**

La crise de la normativité en Afrique<sup>42</sup> a fait naître dans le droit constitutionnel africain une catégorie atypique d'acte constitutionnel qu'il est permis de considérer comme un produit de l'ingénierie constitutionnelle en œuvre dans les États africains en crise<sup>43</sup>. En effet, dans cette Afrique dont de nombreux États connaissent encore des crises politiques et militaires très marquées, il est souvent fait recours, sous l'auspice de la communauté internationale, aux accords politiques de résolution de ces crises. Ces accords dont la finalité est de mettre fin à la fracture entre instances belligérantes ou entre autorités gouvernantes et oppositions politiques ont un objet essentiellement constitutionnel. Si « on ne peut nier la portée matériellement constitutionnelle de ces accords »<sup>44</sup>, c'est parce qu'en général ils « naissent de

---

<sup>39</sup> Ainsi pour DELPÉRÉE : « Si nous voulons être précis, la Constitution...est un écrit, un écrit solennel et au surplus, un écrit qui bénéficie d'une réalité certaine à raison de deux de ses particularités : ses modalités de rédaction et ses modes de révision », V. Francis DELPÉRÉE, « L'interprétation de la Constitution », in *La Constitution aujourd'hui*, Recueil des cours de l'AIDC de Tunis, Vol XV, p.88.

<sup>40</sup> Ainsi pour VEDEL : « la Constitution renvoie à « l'ensemble des règles les plus importantes dans un État ». Elle désignerait dans ce sens : « la forme de l'État, [...], la forme de son gouvernement [...], les organes qui le dirigent et la manière dont ils sont constitués, les compétences dont ils sont investis, les droits citoyens », V. Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, p. 112.

<sup>41</sup> Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », Op.cit., p.8.

<sup>42</sup> Frédéric Joël AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n°1, p.141.

<sup>43</sup> Séverin ANDZOKA ATSIMOU, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, 712 p.

<sup>44</sup> Fabrice HOURQUEBIE, « La construction de l'avenir : données contextuelles et cahier des charges constitutionnel », in Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI (sous dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, Collection transition et justice, 2014, p.53.

la rupture de l'ordre constitutionnel routinier »<sup>45</sup>. Ces accords politiques à objet constitutionnel ont fait du procédé contractuel un instrument du constitutionnalisme moderne<sup>46</sup>, au point que sa prolifération sur le continent permet d'évoquer « un triomphe du conventionnalisme constitutionnel »<sup>47</sup>. A bien des égards, la Charte de la transition burkinabè pourrait être rapprochée des accords politiques de sortie de crise, sans que le rapprochement puisse être poussé à l'extrême.

D'abord, comme ces accords de crise, elle procède de la contractualisation et est par conséquent le produit d'un compromis, puisque ses signataires sont, à la lecture du premier alinéa du préambule de la Charte : « représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des forces de défense et de sécurité, des autorités religieuses et coutumières ». Cependant, à la différence des accords politiques de sortie de crise, la Charte de transition peut être qualifiée de document typiquement interne. En effet, s'il a été remarqué que « la conclusion de ces accords fait intervenir le plus souvent, une tierce partie, à savoir une puissance étrangère et/ou une institution internationale »<sup>48</sup>, la Charte a été élaborée et adoptée à l'initiative des seuls acteurs internes, sans une intervention des instances internationales. Certes, le préambule de la Charte fait référence « à l'accompagnement de la communauté internationale pour relever les défis majeurs auxquels le Burkina sera confronté ». Mais, il n'en reste pas moins que la Charte n'est pas le fruit d'une médiation internationale comme l'a par exemple été les accords politiques de Linas Marcoussis<sup>49</sup> ou de Ouagadougou qui ont vu les acteurs politiques ivoiriens arrêtés des clauses grâce aux bons offices des autorités françaises et burkinabè.

Par ailleurs, un autre élément qui particularise la Charte de la transition quant à ses signataires tient au défaut de représentation du parti du régime déchu. Contrairement aux accords de sortie de crise<sup>50</sup>, il est permis de dire que toutes les grandes composantes de la vie

---

<sup>45</sup> Luc SINDJOUN, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges Slobodan Milacic*, p. 994.

<sup>46</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « Le recours au contrat, une chance pour le constitutionnalisme contemporain, en Afrique et ailleurs ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser, LexisNexis*, 2012, p.803.

<sup>47</sup> Frédéric Joël AIVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *Op.cit.*, p.141.

<sup>48</sup> Babacar GUEYE et Martin Pascal TINE, « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », *Op.cit.*, p.200.

<sup>49</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 2003/2, n°206, p.41-55 ; Adama KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *RRJ Droit prospectif*, 2005, no 4II, pp. 2503-2526.

<sup>50</sup> Martin BLEOU, « Les acteurs de la transition constitutionnelle », in Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI, *Op.cit.*, p.81 et ss.

politique burkinabè n'ont pas été représentées. L'exclusion des membres de l'ex-majorité a même été une condition imposée au préalable par les parties prenantes avant l'organisation des assises relatives à l'élaboration de la Charte. Cette exclusion tient plutôt à la rupture de l'ordre constitutionnel provoquée par l'insurrection populaire par laquelle le peuple exprimait sa désapprobation de la politique menée par le régime déchu. Or, justement, les accords de sortie de crise interviennent alors même qu'il n'y a pas déchéance des autorités au pouvoir quoique celles-ci soient affaiblies à la suite de remous militaires, politiques ou civils.

Si la Charte de la transition ne s'inscrit pas dans le même moment que les accords politiques de sortie de crise, elle connaît le même mouvement que ces derniers instruments. Elle ne s'inscrit pas dans le même moment dans la mesure où la Charte de la transition vient sanctionner une subversion constitutionnelle issue d'une révolution populaire alors que les accords de sortie de crise sanctionnent plutôt l'échec politique d'« un ordre constitutionnel routinier », pour reprendre le mot précité de Luc SINDJOUN. Par contre, elle s'inscrit dans le même mouvement que les accords politiques car il s'agit d'actes constitutionnels qui visent à conduire et encadrer une période de transition. Cela ne permet toutefois pas de les qualifier de Constitution au sens le plus démocratique du terme dès lors que le peuple souverain n'en est pas l'auteur au sens du Doyen Vedel. De ce fait, le professeur MBODJ a pu dire de la Constitution de la transition de la RDC qu'elle était plutôt une « Constitution sans le peuple »<sup>51</sup>. Il en est de même de la Charte de la transition. En effet, si formellement et matériellement, la Charte intègre la notion de Constitution<sup>52</sup>, il lui manque un élément déterminant, à savoir son approbation par le peuple ; même si on peut arguer que ses signataires étaient issus de presque toutes les couches de la société burkinabè.

La Charte est le fruit d'un accord politique dont les auteurs sont mentionnés dans le préambule. Elle n'est pas le fruit de la volonté du peuple constituant ou de ses représentants légitimement élus dans le cadre d'une Assemblée constituante. A cet égard, elle ne peut être qualifiée de Constitution dès lors que celle-ci est censée être l'œuvre du souverain qui est le peuple en démocratie (même si la notion de souveraineté est elle-même marquée par de

---

<sup>51</sup> El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

<sup>52</sup> Si on analyse au plan formel et matériel, la Charte intègre bien les éléments de la définition de la Constitution. Matériellement, elle contient pour l'essentiel les règles relatives à l'organisation et à la gestion du pouvoir de transition entre la Présidence, le Gouvernement et le Conseil national de transition. Formellement, ses dispositions bénéficient d'une procédure particulière de révision qui l'accrédite d'une rigidité (art.19). La difficulté vient du règlement des conflits entre la Charte et la Constitution. Si la Charte est censée compléter la Constitution, comme le précise son préambule, la Constitution ne lui est pas pour autant supérieure. On ne voudrait pas aller plus loin sur ce dernier élément qui sera abordé plus longuement dans la seconde partie.

nombreuses incertitudes qui compromettent par ailleurs son avenir<sup>53</sup>). Or, il ressort de la tradition qui tire ses fondements de la Convention du 21 septembre 1792 en France qu'« il ne peut y avoir de Constitution que celle acceptée par la nation », sauf à considérer la remarque selon laquelle : « l'établissement d'une Constitution par une autorité non qualifiée à cet effet n'appartient pas non plus au domaine du fait brutal, car précisément ces constituants de fait prétendent interpréter la volonté nationale...(et que) l'adhésion des populations se manifeste au moins par l'absence de soulèvement »<sup>54</sup>.

Toujours est-il que la Charte s'inscrit dans le sillage des accords politiques de sortie de crise tels que les accords de Linas-Marcoussis qui ne peuvent être qualifiés de Constitution. Partant du fait que ces accords politiques, intervenant dans le champ constitutionnel, sont l'œuvre des acteurs politiques et non du peuple constituant, certains auteurs, comme Luc SINDJOUN, ont proposé le terme de « paraconstitution »<sup>55</sup> pour les qualifier.

Il est intéressant de relever, qu'à la différence des accords politiques de sortie de crise, que le procédé de révision de la Charte de la transition la rapproche de la définition de la Constitution au sens formel. Elle prévoit un titre III pour les modalités de sa révision qui font intervenir concurremment et successivement les autorités de transition (notamment la présidence et le CNT-assemblée législative- de transition). Ceci confirme le caractère typiquement interne de la Charte de la transition par rapport aux accords politiques de sortie de crise. En général, la modification de ces derniers accords suit le régime de leur conclusion et s'opère sous l'auspice d'un acteur international. Cela a particulièrement été vérifié avec la crise ivoirienne où l'accord politique de Linas-Marcoussis a vu se succéder pas moins de six<sup>56</sup> (6) accords conclus à l'effet de le préciser ou de le modifier afin d'en faciliter l'application.

Enfin, un dernier élément qui ne permet pas de qualifier la Charte de la transition de Constitution est relatif à sa durée. Elle est censée régir la période de la transition qu'elle fixe à une année à compter de l'investiture du président de transition (art.20). Or, l'une des caractéristiques d'une Constitution est de pouvoir s'établir dans la durée moyennant la

---

<sup>53</sup> Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *RDP*, 2014, n°5, p. 1283.

<sup>54</sup> Paul BASTID, *L'idée de constitution*, Op.cit., p.175.

<sup>55</sup> Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africaines en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, juin 2007, n°40 :2, p.467

<sup>56</sup> Pour parvenir aux élections qui devaient sanctionner la fin de la crise ivoirienne, il fallu en plus de l'accord de Marcoussis : deux accords signés à Accra, deux à Pretoria et trois à Ouagadougou.

possibilité d'une révision pour l'adapter aux conditions du moment<sup>57</sup>. Par conséquent, on pourrait davantage parler d'une Constitution transitoire comme on a pu l'évoquer en Afrique du Sud à la sortie de l'Apartheid<sup>58</sup>. Ceci explique que cette Charte régleme davantage la mise en place des institutions de transition qu'elle ne définit leurs compétences. A ce niveau d'ailleurs, c'est la Constitution de la IVe République, remise en vigueur après sa suspension par les autorités de fait, qui commande la répartition des compétences<sup>59</sup>.

Sa dimension constitutionnelle ne permet pas de qualifier la Charte de Constitution dans la mesure où il lui manque surtout la ratification populaire. Si elle peut être présentée comme une paraconstitution comme les accords politiques classiques de sortie de crise, elle connaît toutefois de nombreuses particularités qui l'éloignent de ces actes.

La vocation de la Charte à régir les institutions de transition permet de l'analyser sous le prisme de la catégorie des petites constitutions.

## **B- La Charte de la transition : un acte constitutionnel en deçà des petites constitutions**

A la recherche d'une catégorie pour ranger les accords politiques de sortie de crise, certains auteurs ont entendu les rapprocher des petites constitutions qu'ils présentent comme des constitutions de sortie de crise<sup>60</sup>. Pourtant, il ressort de l'histoire constitutionnelle française que les petites constitutions « caractérisent une situation juridiquement révolutionnaire (qui marque) justement le caractère explicitement provisoire des règles matériellement ou formellement constitutionnelles »<sup>61</sup>. Partant de la situation insurrectionnelle qui a donné lieu à

---

<sup>57</sup> Dimitri Georges LAVROFF, « La Constitution et le temps », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, p.207.

<sup>58</sup> Françoise DREYFUS, « La Constitution intérimaire d'Afrique du Sud, *RFDC*, n°19, 1994, p.468 ; Noëlle LENOIR, « Le nouvel ordre constitutionnel en Afrique du Sud », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n°1, décembre 1996 ; Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, Paris LGDJ, Fondation Varenne, 2011.

<sup>59</sup> Puisqu'elle se veut le complément de cette Constitution (comme le précise son préambule), la Charte renvoie pour l'exercice des prérogatives aux dispositions de cette dernière, sous réserve de leur compatibilité avec la conduite de la transition. Voir en ce sens les renvois opérés par les articles 2 al.2, 12 al.4 et 14 al.2 respectivement relatifs aux prérogatives du président de transition, du conseil national (assemblée nationale) de transition et du gouvernement de transition.

<sup>60</sup> Moussa ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, Op.cit., p.1667.

<sup>61</sup> Louis FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, Op.cit., p.113.

l'adoption de la Charte de la transition, il est possible de la rapprocher de la catégorie des petites constitutions. Toutefois, ce rapprochement ne peut être poussé à l'extrême.

En effet, Emmanuel Cartier définit précisément trois éléments caractéristiques des petites constitutions qui serviront de grille d'analyse de la Charte de la transition. « Les petites Constitutions s'inscrivent dans une triple dimension temporelle. Par rapport au passé d'abord, issues d'une **rupture avec l'ordre juridique précédent**, elles participent à la réception d'une partie de ses composantes dans un ordre nouveau. Par rapport au présent ensuite, **elles organisent à titre provisoire** les rapports entre les pouvoirs publics, sur la base d'un texte non nécessairement de forme constitutionnelle, **et contribuent ainsi à la définition d'un ordre juridique de transition**, relais plus ou moins formalisé. Par rapport au futur enfin, les petites Constitutions participent à la détermination du titulaire du pouvoir constituant dit « originaire » en **définissant les modalités de production de la Constitution définitive** ».

C'est à travers cette triple dimension temporelle des petites constitutions qu'il faut analyser la Charte de la transition :

- **La petite constitution doit intervenir en vertu de la rupture d'un ordre juridique précédent.**

A ce niveau, la Charte a été élaborée durant la période pendant laquelle la Constitution de la IV<sup>e</sup> République avait été suspendue. La suspension de la Constitution sanctionnait en quelque sorte la rupture de l'ordre constitutionnel. A cet égard, on peut donc estimer que la Charte remplit la première condition d'une petite constitution.

Mais cette conclusion n'est pas forcément évidente dès lors que la remise en vigueur de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République pourrait être analysée comme une continuité de l'ordre constitutionnel précédent après une période d'éclipse constitutionnel marquée par la suspension de la Constitution. Les protagonistes de l'insurrection populaire avaient exigé un rétablissement de la Constitution dont la suspension par le colonel ZIDA entérinait à leurs yeux un coup d'État militaire. On peut donc estimer qu'il n'y a pas eu de volonté de rompre avec l'ordre constitutionnel ancien. Il y a ici un élément pour relativiser l'enseignement d'Esmein qui considère que « les révolutions et les coups d'État entraînent en principe *ipso facto* la destruction de l'ensemble des règles constitutionnelles »<sup>62</sup>.

---

<sup>62</sup> Cité par Paul BASTID, *L'idée de constitution*, Op.cit., p.176.



En réalité, les organisations dites de la société civile ont bataillé pour le rétablissement de la Constitution afin que les citoyens puissent au moins jouir des droits et libertés que cette dernière garantit. Or, la suspension de la Constitution constituait un risque pour la protection des droits fondamentaux. Dès lors, se comprend le fait que le Conseil constitutionnel, organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics et garant ultime du respect de ces droits fondamentaux constitutionnels, n'ait pas été dissout ou recomposé, comme on a pu l'observer ailleurs<sup>63</sup>. Ce fut particulièrement le cas avec l'instauration d'un Conseil constitutionnel de transition à la suite du dernier coup d'État qui devait mettre fin à l'éphémère VI<sup>e</sup> République du Niger<sup>64</sup>. Ce faisant, le maintien du Conseil constitutionnel dans sa composition est le symbole le plus élogieux de la continuité de l'ordre constitutionnel suite à la révolution populaire d'octobre 2014. Tout compte fait, la réhabilitation de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, après sa suspension, constitue un cas inédit sur le continent. Par conséquent, les effets de cette insurrection- qui n'emporte pas tout l'édifice constitutionnel ancien et qui se limite à la déchéance des pouvoirs publics- peuvent être rapprochés de la révolution antidynastique du 4 septembre 1870 en France<sup>65</sup>. Tout comme la révolution de 1870, l'insurrection populaire burkinabè des 30 et 31 octobre 2014 peut être rangée dans la catégorie des subversions constitutionnelles qui « outre un changement brutal du personnel dirigeant » ne visent « que des modifications concernant l'organisation des pouvoirs publics, sans prétendre toucher...aux principes dominants des droits et libertés »<sup>66</sup>.

**- La petite constitution organise à titre provisoire les pouvoirs publics dans le cadre de l'ordre juridique de transition.**

Ici également, on peut constater que les principaux pouvoirs publics ont été définis dans la Charte de la transition : le président de transition remplit les fonctions de chef de l'État (Chapitre I) avec un gouvernement de transition (Chapitre III) alors que le Conseil national

---

<sup>63</sup> Notamment en Côte d'Ivoire et le Congo. Voir Martin BLEOU, « Les acteurs de la transition constitutionnelle », Op.cit., p.85.

<sup>64</sup> Z. GANDOU, « L'autopsie d'un changement anticonstitutionnel de régime : naissance de la 6<sup>ème</sup> République au Niger », *Revue de droit, de science politique, d'économie et de gestion de la Faculté de droit de l'Université Abdou MOUMOUNI*, n°00 août 2011, p 48 ; M. Ismaila Madior FALL, « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès », *Afrilex*, janvier 2014, p.14.

<sup>65</sup> Comme l'affirme Paul BASTID, « si elle (la révolution de 1870) a détruit les institutions impériales, (elle) n'a nullement touché la règle formulée par l'article 1 de la Constitution de 1852 confirmé par le sénatus-consulte du 21 mai 1870, selon laquelle la Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français ». Paul BASTID, Op.cit., p.176.

<sup>66</sup> *Ibid*, p.176.

de transition (chapitre II) exerce les prérogatives de l'Assemblée nationale. Si les organes de transition sont mises en place pour la période d'une année, il faut rappeler, comme il a été souligné plus haut, que le Conseil constitutionnel ne fait pas partie des organes de transition et tire sa légitimité et ses compétences directement de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République.

- **Les petites constitutions définissent les modalités de production de la Constitution définitive.**

Il faut entendre ici que la petite constitution doit apparaître comme un acte pré-constituant, en ce qu'il définit les bases d'un ordre constitutionnel naissant ou à naître. Selon Emmanuel Cartier, les petites constitutions « sont donc à la fois provisoires par leur durée et transitoires du fait qu'elles permettent le passage d'une Constitution à une autre, c'est-à-dire la succession de deux ordres juridiques ». Or, sur ce dernier point, la Charte n'envisage pas expressément la construction d'un nouvel ordre constitutionnel.

En effet, dans aucun de ses articles, la Charte ne prévoit l'élaboration d'une nouvelle Constitution devant déboucher sur une nouvelle République. Certes, elle prévoit la mise en place d'une sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles. Mais rien n'indique que cette commission réfléchira à l'établissement d'une nouvelle République (art.18). La Charte de la transition ne comporte pas de «cahier de charges constitutionnel»<sup>67</sup> qui définit par exemple « les paramètres de formalisation de la constitution future »<sup>68</sup>. Il y a là une des grandes insuffisances de la Charte, en ce qu'elle aurait pu au moins fixer les grandes lignes de l'ordre constitutionnel à venir, en prenant en compte les raisons qui ont conduit à la mise en place des institutions de transition. Comparativement, on peut remarquer que la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui établit une filiation entre la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> République en France avait fixé les grandes lignes qui devaient gouverner l'élaboration du nouveau régime constitutionnel<sup>69</sup>. Il y a peut être déjà dans un tel procédé une limitation qui s'oppose au principe de la souveraineté du pouvoir constituant originaire. Il est donc permis de considérer qu'en privant la Charte d'une dimension pré-constituante, ces signataires ont entendu préserver la souveraineté du pouvoir

---

<sup>67</sup> Fabrice HOURQUEBIE, « La construction de l'avenir : données contextuelles et cahier des charges constitutionnel », Op.cit., p.47.

<sup>68</sup> *Ibid*, p.55.

<sup>69</sup> Willy ZIMMER, « La loi du 3 juin 1958 : contribution à l'étude des actes pré-constituants », *RDP*, 1995, n°2, pp.383-411.

constituant originaire qui aura ainsi toute latitude pour définir un nouvel ordre constitutionnel. D'ailleurs, le basculement vers ce nouvel ordre constitutionnel ne semble pas encore à l'ordre du jour des institutions de transition guidées par une Charte qui se contente modestement de compléter la Constitution de la IV<sup>e</sup> République.

Toutefois, si la Charte se veut être un complément de la Constitution, il nous semble qu'elle ne peut être rapprochée des conventions de la constitution<sup>70</sup> qui s'analysent comme des pratiques interprétatives de la constitution en vigueur et acceptées par les divers acteurs politiques. Ces conventions de la Constitution ont d'ailleurs la particularité d'être des règles non écrites ; ce qui suffit à ne pas les retenir ici pour la qualification de la Charte.

La Charte répond en certains de ses éléments à la définition formelle et matérielle de la Constitution. Etant donné qu'il lui manque le pouvoir constituant qui est le peuple en démocratie, il faudrait davantage la définir comme une paraconstitution. Par contre, malgré sa vocation provisoire, elle ne peut être qualifiée de petite constitution, puisqu'il lui manque une dimension pré-constituante. Dans tous les cas, la coexistence de la Charte avec la Constitution de la IV<sup>e</sup> République ne se fera pas sans difficultés.

### **III- La crise du droit constitutionnel de crise**

Les crises du droit constitutionnel sont récurrentes et quasi permanentes dans les régimes autocratiques. Au Burkina Faso, elles ont connu leur apogée avec un énième tripatouillage de la Constitution. Si celui-ci n'est pas venu à son terme, le moyen qui a permis d'y mettre fin est à la lisière de la légalité. C'est pourquoi il sera montré que les crises peuvent non seulement être saisies à partir de la catégorie juridique des changements anticonstitutionnels de gouvernement<sup>71</sup> ; mais aussi à travers le caractère lacunaire de la Charte de la transition et d'une production du juge constitutionnel au rabais qui bénéficie cependant d'une prime à l'honneur.

---

<sup>70</sup> Pierre AVRIL, Les conventions de la constitution, PUF, 1997.

<sup>71</sup> Joseph Kazadi MPIANA, L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement, Revue québécoise de droit international, 2012, p. 101-141.

## **A- Une crise révélée par un acte constitutionnel lacunaire**

Si la mise en place de la Charte a pour objectif de contourner les obstacles de la Constitution, le résultat à l'arrivée n'est pas reluisant. L'on constate que sa fabrication a été entachée de nombreux défauts et qu'elle a omis des dispositifs essentiels.

### **1- Les irrégularités procédurales**

La Charte est conçue avant tout comme une solution au refus des effets de la Constitution. Ses auteurs ne voulaient pas permettre l'ouverture de la succession constitutionnelle qui eut permis aux initiateurs de la révision d'assurer l'intérim du président COMPAORÉ. La para-constitution qui a été adoptée, dans son processus tout comme dans son contenu n'est pas moins une entorse à la légalité constitutionnelle.

Par parallélisme des formes, l'anormalité juridique a été sollicitée pour venir à bout d'une illégalité constitutionnelle conçue et opérationnalisée. Au final, la Charte réalise une révision extraconstitutionnelle qui se traduit par une réécriture de la constitution matérielle. Trois organes majeurs sont réécrits : la présidence de la république, le gouvernement et l'assemblée nationale.

Les modifications de la présidence concernent tout d'abord l'aspect formel. Pour le temps de la transition, l'appellation change. Il s'agit de la présidence de la transition. Ses pouvoirs sont en principes ceux prévus par la Constitution. La mauvaise rédaction de la Charte conduit à les limiter à ceux prévus au titre III de la Constitution en oubliant ceux des prérogatives prévues par les autres titres. Conséquemment, on se demande si la volonté des rédacteurs était vraiment de limiter les pouvoirs du Président de la transition.

L'Assemblée nationale fait sa mue pour devenir un conseil national de la transition qui exerce les attributions dévolues à la précédente à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition<sup>72</sup>.

Les modalités de désignations des membres de ces institutions change fondamentalement. Un collège de désignation est mis en place pour choisir, selon une procédure en deux phases, le président de la transition proposé par les partis politiques, les organisations de la société civile et les forces de défense et de sécurité à raison de trois (3) personnalités au plus par composante.

---

<sup>72</sup> Article 22 de la Charte de la transition.

Le nombre des membres du gouvernement de la transition est limité à vingt-cinq (25) départements ministériels et sa composition prend en compte les jeunes, les femmes et les syndicats. Quant au conseil national de la transition, ses membres, au nombre de 90, sont proposés par les parties prenantes à la Charte<sup>73</sup>.

La Charte procède aussi à la révision de la procédure de révision de la Constitution. Son article 19 dispose que « *par dérogation aux dispositions prévues par le Titre XV de la Constitution, l'initiative de la révision de la présente Charte appartient concurremment au Président de la transition et au tiers (1/3) des membres du Conseil national de la transition. Le projet ou la proposition de révision est adoptée à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil national de la transition* ».

Cette disposition empreinte de confusion appelle une observation. La nouvelle procédure de révision ne concerne que la Charte. Ce qui signifie que la Constitution ne pourra faire l'objet de révision si l'on recourt à la procédure prévue au titre XV de la Constitution. C'est la lecture à retenir si l'on s'en tient à la signification de la dérogation retenue. La locution « par dérogation », selon le guide de la légistique de France<sup>74</sup>, est un renvoi destiné à modifier le champ d'application d'une disposition existante. Ce qui signifie que les rédacteurs de la Charte auraient dû indiquer clairement les dispositions dont ils souhaitaient réserver l'application. Dès lors pour réviser la Constitution pendant la période de transition, il faudra nécessairement procéder à une révision de la procédure de révision prescrite par la Charte. Tout compte fait, en l'état actuel des choses, on retiendra qu'il existe deux procédures parallèles de révisions de la constitution matérielle : une procédure pour la constitution *stricto sensu mais inopérante durant la période de transition* et une autre pour la Charte qui la complète. Les imperfections de la Charte tiennent aussi à ces nombreuses omissions.

## **2- Les omissions**

La Charte ne peut avoir la prétention de tout résoudre. C'est pourquoi les auteurs ont convenu de régler les obstacles de la succession constitutionnelle. Mais il est regrettable que la Charte n'ait pas prévu certains mécanismes essentiels à sa pleine effectivité.

---

<sup>73</sup> Trente (30) représentants des partis politiques affiliés au CFOP ; Vingt-cinq (25) représentants des organisations de la société civile ; Vingt-cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité ; Dix (10) représentants des autres partis.

<sup>74</sup> [www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique).

La Charte contient une clause de style qui précise que les organes de la transition exercent « les pouvoirs et prérogatives » prévues par la Constitution « à l'exception de ceux incompatibles avec la conduite de la transition »<sup>75</sup>. La difficulté tient au fait que la Charte ne désigne pas l'organe ou l'autorité compétente pour déterminer ceux de ces pouvoirs et prérogatives constitutionnels incompatibles avec la transition. La Charte précise simplement qu'en cas de conflit, le Conseil constitutionnel statue. Faut-il ici entendre que c'est au Conseil que revient cette compétence pour déterminer ces pouvoirs et prérogatives incompatibles ? Rien n'est sûr ! Pour vague qu'elle est, cette disposition n'est pas non plus rassurante !

L'incomplétude des dispositions transitoires est marquante. La Charte ne prévoit la disposition transitoire qui eut permis au Lieutenant-colonel Zida d'assurer la continuité de l'État jusqu'à la mise en place effective des institutions de la transition. L'on se rappelle que la Constitution du 2 juin 1991 avait prévu en son article **170** que « le Chef de l'État et le Gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des institutions ». Or malgré l'absence d'une disposition similaire, le chef d'État de fait a continué l'exercice du pouvoir. Cette incongruité ne s'expliquait pas avec l'entrée en vigueur de la Charte le 16 novembre 2014<sup>76</sup>.

La mise en place du Conseil national de la transition a révélé que la Charte a omis de traiter de la qualité des membres du conseil national de la transition. La question du traitement de ses membres a mis au jour cette lacune. Certains ont soutenu que les membres du CNT ne pouvaient avoir la qualité de député au motif que selon l'article 80 de la Constitution « les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret ». Les membres du CNT ont toutefois considéré qu'ils sont le statut de députés parce que le CNT exerce les attributions de l'assemblée nationale.

A l'évidence, la Charte semble s'être davantage préoccupé des modalités de désignation des membres des organes de transition en laissant une lourde responsabilité au Conseil constitutionnel qui est chargé de solutionner les conflits entre les deux constitutions dont il est le garant. On se trouve donc dans un ménage à trois avec un Conseil constitutionnel arbitre des conflits potentiels ou latents entre Constitution et Charte.

---

<sup>75</sup> Voir les art.2 al 2 sur le président de transition ; art.12 al.4 pour le CNT et art.14 al.2 pour le gouvernement

<sup>76</sup> La présente Charte entre en vigueur dès sa signature par les représentants des parties ci-dessus mentionnées dans le préambule (Article 24 de la Charte).

## **B- Le difficile ménage à trois: l'esprit de la Charte (transition), la Constitution et le juge constitutionnel**

L'adoption d'une Charte de la transition n'est pas une panacée à la crise du droit constitutionnel issue de l'insurrection populaire. De nombreux problèmes lui ont survécu. On note parmi eux la complexité des rapports entre la Charte et la Constitution que le juge constitutionnel aura du mal à solutionner.

### **1- Le trouble voisinage entre la Charte et la Constitution**

L'adoption de la Charte, outre la révision de la Constitution qu'elle a réalisée, a créé un dualisme juridique dont la régulation a été renvoyée au Conseil constitutionnel. La Charte est parsemée des formules suivant lesquelles en « cas de litige »<sup>77</sup> ou de « contrariété »<sup>78</sup>, le Conseil constitutionnel statue. Elles traduisent le compromis qui a été trouvé à propos de la hiérarchie entre les dispositions de la Constitution et celles de la Charte. Les acteurs ont préféré laissé le soin au Conseil constitutionnel d'établir la supériorité en cas de contrariété entre une disposition de la Constitution et celle de la Charte, car il était difficile de trancher entre deux logiques. La première voulait que la Constitution demeure la règle fondamentale qui soit en préférence à toute autre règle traitant d'un même objet. La deuxième lecture militait pour la primauté des dispositions de la Charte qui sont en concurrence avec les dispositions de la Constitution. A l'analyse, la première lecture est incohérente d'un point de vue ontologique au regard des objectifs poursuivis par les acteurs de la transition. La Charte qui a opéré une révision partielle de la Constitution avait pour but de remplacer les dispositions désuètes de celle-ci. Comme le veut d'ailleurs les règles du droit transitoire : *lex posterior derogate priori*. En conséquence, il était absurde de parler de contrariété entre la Constitution et la Charte, sauf pour les dispositions survivantes de la Constitution qui serait en conflit avec l'esprit de la transition (ou de la Charte). Eu égard à son caractère spécial, la Charte devrait logiquement avoir une préséance sur la Constitution.

Du reste, si l'on applique la grille de lecture proposée par Troper sur la suprématie de règle juridique<sup>79</sup>, on parvient à l'illogisme de la règle de conflit qui a été insérée dans la Charte. Selon l'auteur précité, il existe quatre hypothèses de supériorité : une règle affirme solennellement sa suprématie sur toutes autres règles ayant le même objet ; une règle prévoit

---

<sup>77</sup> Articles 2, 12, 14.

<sup>78</sup> Article 25.

<sup>79</sup> Michel TROPER, La Théorie du droit, le droit, l'état Broché – 25 novembre 2001.

que toutes les règles qui lui sont contraires sont nulles; que les conditions de validité de la seconde règles sont déterminées par la première; le dispositif juridique prévoit que le juge sanctionne toutes règles contraires à la première règle<sup>80</sup>.

Au surplus, l'existence de la Charte se justifiant par le besoin de régler un conflit politique, il faut un tant soit peu oublier ce fétichisme qui veut qu'il faille, vaille que vaille, faire primer la Constitution. Il faut aux partisans de cette orthodoxie faire sienne la sagesse du Doyen Jean de GAUDUSSON qui analysait les rapports entre la Constitution ivoirienne de 2000 et les accords de Marcoussis : « il reste au droit et aux juristes à reconnaître, plutôt que de se livrer à une course poursuite avec les faits, vouée à l'échec, qu'ils rencontrent des bornes, que tout ne saurait se régler en pure logique du droit et sur son seul terrain, et qu'il est des épisodes, souvent les plus dramatiques, de la vie politique qui leur échappent »<sup>81</sup>.

Les rédacteurs de la Charte ont entendu confier un rôle majeur au Conseil constitutionnel dans la conduite de la transition malgré le fait que cette institution, maintenue dans sa composition, avait davantage adoubé le régime COMPAORÉ.

## **2- La prime à un Conseil constitutionnel discrédité**

Le Conseil constitutionnel burkinabè est incontestablement l'organe qui reçut les meilleurs dividendes de l'insurrection populaire contre le régime de Blaise COMPAORÉ. Les autorités de la transition n'ont pas cru bon de situer la responsabilité de cette institution dans le déclenchement du projet de révision de la Constitution. Certes, l'urgence n'avait pas permis d'accorder l'attention des premiers moments à l'action du juge constitutionnel. Mais, le refuge trouvé par le président du Conseil et certains des conseillers auprès de la gendarmerie pour trouver la sécurité était illustrative de la crainte du conseil de faire face à ses responsabilités. Les nouvelles autorités ont vite oublié qu'outre les largesses qu'il avait pris avec le droit pour valider la candidature de Blaise COMPAORÉ en 2005<sup>82</sup>, le Conseil avait, selon le journal *L'évènement*, donné un avis technique favorable sur la légalité de la

---

<sup>80</sup> Ibid., p.

<sup>81</sup> Jean du Bois de GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 2003/2, n°206, p.50.

<sup>82</sup> Voir Stéphane BOLLE, « La constitution COMPAORÉ », disponible sur [http : //www.la-constitution-en-afrique.org/](http://www.la-constitution-en-afrique.org/).



modification de l'article 37. Au lieu de rejeter l'opprobre sur ses membres<sup>83</sup>, le Conseil bénéficiera plutôt d'un honneur magistral. Il aurait pourtant pu faire usage de son droit d'autosaisine pour éviter la crise. Le président du Conseil est reçu par le chef d'État de fait avant d'être régulièrement consulté lors de la rédaction de la Charte de la transition. Il va par la suite tirer profit de cette situation. Fort de la légitimité retrouvée, le Conseil ne s'est pas davantage gêné de demander et obtenir le *lenga*<sup>84</sup> (la prorogation) du mandat des trois membres venu à terme en mi-décembre 2014. Sa jurisprudence qui a suivi n'a pas infirmé l'incompétence qui la caractérisait.

Les trois premières décisions rendues brillent autant par leur laconisme que par leur mauvaise qualité. Les décisions sont restées dans la forme que dans le fond similaire aux décisions antérieures : le Conseil procède à une interprétation littérale des textes. Le Conseil, pour reprendre le mot du professeur LOADA, est retourné au contrôle minimal<sup>85</sup>. Les développements qui suivent viennent le démontrer. Le Conseil fonde ses décisions sur des actes inexistantes et il devient ainsi le « bras armé » des vainqueurs de l'insurrection.

Les actes inexistantes qui sont visés concernent les déclarations de suspension et levée de la Constitution qui sont visées dans les trois décisions du Conseil constitutionnel. Il n'est pas juridiquement acceptable pour le juge constitutionnel de faire allusion à des actes qui n'ont aucune validité tant au regard du droit interne que du droit régional africain. Sauf à considérer accrédité, comme précédemment évoqué, le coup d'État, puisque le Lieutenant-colonel n'avait pas le pouvoir de suspendre la Constitution. En effet, la Constitution prévoit elle-même les conditions de sa suspension. Or celles-ci n'aménagent aucun rôle à une junte militaire qui n'est pas une institution constitutionnelle. Du reste, les décisions de la junte sont inexistantes au regard du droit régional africain. En effet, le Conseil de paix et de Sécurité de l'Union Africaine déclare nulles et de nul effet toutes les mesures de nature constitutionnelle, institutionnelle et législative prises par les autorités militaires et découlant du coup d'État<sup>86</sup>. On comprend bien que le lieutenant-colonel n'avait pas non plus le pouvoir de se

---

<sup>83</sup> Le Front de résistance citoyenne a adressé une lettre ouverte au Conseil constitutionnel afin d'attirer son attention sur la gravité de la situation nationale et inviter à prendre ses responsabilités pour le respect des principes de l'État de droit et de la souveraineté du peuple.

<sup>84</sup> Terme mooré qui signifie bonus. Le terme a été utilisé pour désigner la prorogation de deux ans sollicité par Blaise COMPAORÉ.

<sup>85</sup> Augustin LOADA, « Le Conseil constitutionnel burkinabè : gardien ou maître de la Constitution ? », in L'établissement de la justice constitutionnelle: Locomotive de la démocratie ou gouvernement des juges ?, 24-26 Octobre 2014, Justus Liebig University Giesse.

<sup>86</sup> CPS, Communiqué de la 151e réunion du Conseil de paix et de sécurité, Doc off UA, 151e réunion, CPS/MIN/COMM.2(CLI) (2008).

s'autoproclamer chef d'État par intérim pour assurer la continuité de l'État<sup>87</sup>. Ce d'autant qu'avec la restauration de la Constitution, il ne pouvait prétendre assumer la fonction de chef d'État ; laquelle prévoit les modalités de la succession constitutionnelle sous son empire. Or, le Conseil oublie de s'autosaisir pour constater l'irrégularité de la démarche qu'il cautionne d'ailleurs. Il ne fait pas mieux lorsqu'il invite à désigner le président de la transition politique.

En effet, le Conseil constate dans les décisions n°02<sup>88</sup> et n°03<sup>89</sup> que devant l'impossibilité d'appliquer l'article 43 de la Constitution relatif aux conditions de dévolution de la succession constitutionnelle, « il y a lieu d'inviter les Forces vives de la Nation, y compris les forces Armées, à se concerter pour désigner une personnalité consensuelle pour exercer à titre transitoire les fonctions de Président du Faso ». On peut s'étonner du silence du Conseil qui ne justifie pas la non réunion des conditions de la succession. On s'étonne aussi qu'il ne justifie pas le droit conféré aux forces vives de la nation de désigner la personnalité précédemment citée. Enfin, il se réfère à un concept inconnu de la Constitution et de l'ordonnancement juridique. Non seulement « les forces vives » sont indéterminées mais encore le juge constitutionnel prend le soin de préciser la nécessité d'associer les forces armées. En visant ce corps précisément en ignorance des autres composantes des forces de défense et de sécurité (la gendarmerie et les corps paramilitaires), le Conseil constitutionnel montre qu'il est bien le bras séculier des vainqueurs.

Le Conseil constitutionnel valida les violations de la Constitution par le Règlement intérieur du CNT. La violation la plus flagrante est issue de l'article 25 qui prévoit qu' « au cours de la législature de la transition, le Conseil national de la transition, après la session spéciale d'installation, se réunit **en session unique** jusqu'à la fin de la transition, sur convocation de son Président ». Cette disposition remet en cause le nombre de sessions : deux en l'occurrence prévue par la Constitution<sup>90</sup>. Cependant le 9 décembre 2014 dans *sa décision*

---

<sup>87</sup> Déclaration N°3 du 30 Octobre 2014 de la junte précitée.

<sup>88</sup> Considérant n°3 de la décision n°02 n°2014-002/CC du 16 novembre 2014 Transition, portant dévolution à titre transitoire des fonctions de Présidence du Faso.

<sup>89</sup> Considérant n°1 de la décision n°03 du 16 novembre 2014 Transition, portant validation de la désignation du Président de la transition. Pourtant, il s'agit d'une association privée même si elle exerce une mission d'intérêt national !

<sup>90</sup> Art. 87. [Loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012 - Art. 1er. Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le

*n°2014-004/CC/ Transition* sur la conformité à la Constitution et à la Charte de la transition de la Résolution n°003-2014/CNT du 2 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de la transition, le Conseil constitutionnel ne put se priver de surprendre les burkinabè en affirmant que « de l'examen de la Résolution n°003-2014/CNT du 2 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de transition, il n'a pas été relevé de dispositions contraires à la Constitution et à la Charte de la transition ». Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que la Charte permet d'écarter les dispositions de la Constitution incompatibles avec la période de la transition. Pour rester en phase avec le droit, le Conseil, aurait dû constater que la disposition précitée du Règlement intérieur du CNT est contraire à une disposition constitutionnelle qu'il convient de neutraliser parce que cette dernière doit être analysée comme incompatible avec la conduite de la transition. Ceci vient encore démontrer la mauvaise connaissance du droit par le Conseil constitutionnel.

Dans tous les cas, le cautionnement de tels actes a encouragé le CNT a adopté le 14 janvier 2015 la loi de finances rectificative gestion 2014 alors que la loi de finances de gestion 2015 avait été déjà adoptée. Il eut fallu simplement adopter une loi de règlement pour faire le bilan des prévisions et de la gestion 2014. Il semblerait que cette loi est destinée à satisfaire les exigences des partenaires financiers. Si elle peut avoir pour objectif de préserver les performances réalisées par les administrations financières, il faut craindre qu'elle n'ait pas servi à légaliser des dépenses non prévues par la loi de finance initiale pour l'année 2014.

Il est également intéressant de relever que le premier ministre ZIDA n'a toujours pas reçu l'investiture du CNT (assemblée nationale de transition) au mépris de l'article 63<sup>91</sup> de la Constitution. Dans la mesure où ce dernier article n'a pas été déclaré incompatible avec la conduite de la transition, il s'en suit que le premier ministre ZIDA exerce ses fonctions sans base légale.

De ce qui précède, on peut s'étonner que les principaux acteurs de la transition continuent de s'accommoder d'une juridiction constitutionnelle qui a dû mal à tenir son rôle.

---

premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit].

<sup>91</sup> Art.63 al.4-7 : « Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote. L'adoption de cette déclaration vaut investiture. Si la déclaration de politique générale ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le président du Faso met fin aux fonctions du Premier ministre dans un délai de huit jours ».

## **CONCLUSION**

Si l'insurrection populaire a été la traduction du droit à la résistance qui a eu le mérite de renverser un régime autocratique enraciné depuis 27 ans, elle semble avoir ouvert l'intermède du désordre juridique. Les décrets irréguliers sur la création de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes, institution créée par l'article 17 de la Charte de la transition, les décrets de suspensions des deux principaux partis de l'ex-majorité (CDP et l'ADF/RDA) et les lois de finances de l'urgence sont autant d'excroissances de la crise de la normativité ouverte par le projet de loi de suppression de la clause limitative du nombre des mandats présidentiels.